

Requête d'EFG Bank European Financial Group SA d'une part et de Banco BTG Pactual S.A. d'autre part concernant la constatation de l'absence d'obligation de présenter une offre ou éventuellement un octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre aux actionnaires de EFG International AG

Le 9 février 2016, EFG Bank European Financial Group SA d'une part et Banco BTG Pactual S.A. d'autre part (ensemble les "**Requérantes**") ont requis de la Commission des offres publiques d'acquisition (Commission des OPA) de constater l'absence d'obligation de présenter une offre aux actionnaire de EFG International AG ou éventuellement l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre aux actionnaire de EFG International AG.

En ce qui concerne le contexte de la requête nous renvoyons à la décision de la Commission des OPA du 22 février 2016 (publiée sur www.takeover.ch).

Décision de la Commission des OPA

Par décision du 22 février 2016 (publiée sur www.takeover.ch), la Commission des OPA a constaté que les Requérantes n'étaient pas assujettis à une obligation de présenter une offre et a décidé ce qui suit:

1. Il est constaté que la conclusion du *Letter Agreement* décrits et du *Pre-Emption Agreement* décrits ne déclenchent pas l'obligation d'une offre publique d'acquisition pour toutes les actions nominatives de EFG International AG par EFG Bank European Financial Group SA et/ou de Banco BTG Pactual S.A. ainsi que leurs actionnaires directs et indirectes contrôlants.
2. EFG Bank European Group SA et/ou Banco BTG Pactual S.A. ainsi que leurs actionnaires directs et indirects contrôlants sont obligés à déclarer à la Commission des OPA des modifications des contrats pertinents en rapport avec EFG International AG.
3. La publication de la présente décision sera reportée jusqu'à ce que la transaction soit annoncée publiquement.
4. EFG International AG est tenue de publier selon art. 6 et 7 OOPA le dispositif de cette décision et le droit de former opposition des actionnaires qualifiés au plus tard dans les deux jours de bourse suivants l'annonce publique de la transaction.
5. Dès l'annonce publique de la transaction, cette décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA.
6. Les frais à la charge de EFG Bank European Financial Group SA, Banco BTG Pactual S.A. et leurs actionnaires directs et indirects contrôlants, qui répondent solidairement, s'élèvent à CHF 40'000.

Opposition (art. 58 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA), SR 954.195.1)

Un actionnaire qui prouve détenir au minimum trois pourcent des droits de vote, exerçable ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former

opposition contre la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit être formée auprès de la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication du dispositif de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation conformément à l'art 56 al. 3 et 4 OOPA (art. 58 al. 4 OOPA).

Zurich, 22 février 2016

EFG International AG